

ARTICLE II

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord afin de permettre à ses entreprises de transport aérien désignées d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiées dans la section appropriée de l'Annexe (appelés ci-après «services agréés» et «routes spécifiées», respectivement).

ARTICLE III

1. Les services agréés sur une route spécifiée quelconque peuvent être inaugurés immédiatement ou à une date ultérieure, selon les préférences de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés aux termes de l'Article II du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'Article X du présent Accord, mais non pas avant

- a) que la Partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour cette route, et
- b) que la Partie contractante qui accorde les droits ait donné l'autorisation requise à l'entreprise ou aux entreprises intéressées; ce qu'elle est tenue de faire sans délai, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article et du paragraphe 1 de l'Article VI.

2. Chacune des entreprises désignées peut être obligée à établir à la satisfaction des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités, en conformité des dispositions de la Conventions, à l'exploitation de services aériens internationaux.

ARTICLE IV

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes jouiront, dans l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, des droits ci-dessous:

- a) traverser le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;
- b) effectuer des escales pour des fins non commerciales dans ledit territoire;
- c) effectuer des escales dans ledit territoire aux points spécifiés pour cette route dans l'Annexe afin d'y débarquer ou d'y embarquer en trafic international des passagers, du fret ou du courrier en provenance ou à destination d'autres points spécifiés; et
- d) omettre, au cours d'un vol ou de tous les vols, une ou plusieurs des escales intermédiaires.

2. Rien au paragraphe 1 du présent Article ne doit s'interpréter comme conférant aux entreprises de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, du fret et du courrier transportés contre rémunération ou en location et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE V

1. Les frais que l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra imposer ou permettre d'imposer aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante pour l'usage des aéroports et autres installations relevant de son autorité devront être justes et raisonnables et n'être pas supérieurs à ceux que devraient payer, pour l'usage des mêmes aéroports et installations, les entreprises de transport aérien de la nation la plus favorisée ou toute entreprise nationale de la première Partie contractante exploitant des services aériens internationaux.